

**ARRETE TEMPORAIRE N°AT 2025-0046**

<><><><><><>

Portant réglementation de la circulation  
sur les routes départementales de l'Ariège empruntées par la manifestation sportive  
« MILLESIM GT TOUR 2025 »  
« ZR 2 – COL DE PAILHERES / ZR 5 – COL D'AGNES / ZR 6 – COL DE LA CORE »  
les 18 et 19 juin 2025  
hors agglomération  
<><><><><><>

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;
- Vu** la demande de l'Association sportive automobile Saint-Martial (représentée par M. Patrick GUIDOUX) en date du 27/03/2025, en vue de l'organisation de la manifestation sportive « Millesim GT Tour 2025 » du 18/06/2025 au 19/06/2025 ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive susvisée, la sécurité des participants, des organisateurs et du public, ainsi que celle des usagers sur les routes départementales de l'Ariège hors agglomération empruntées ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – ZR 2 « COL DE PAILHERES »**

Le 18/06/2025, lors du déroulement de la manifestation sportive susvisée, dans une plage horaire de 12 h à 18 h, pour les besoins des coureurs circulant de Mijanès en direction d'Ascou :

**la circulation est interdite** et lesdits coureurs bénéficient d'un **usage privatif de la chaussée** sur la route départementale n°25, du PR 11+0000 au PR 24+0425, hors agglomération, sur le territoire des communes de Mijanès et d'Ascou.

Confer plan(s) annexé(s) au présent arrêté.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer sans empiètement sur la chaussée selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'à leur signalement ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Pour rappel, la réglementation de la circulation en agglomération nécessite un arrêté du Maire de la commune concernée.

#### **ARTICLE 2 – ZR 5 « COL D'AGNES »**

Le 19/06/2025, lors du déroulement de la manifestation sportive susvisée, dans une plage horaire de 8 h à 13 h, pour les besoins des coureurs circulant du Port en direction d'Aulus-les-Bains :

**la circulation est interdite** et lesdits coureurs bénéficient d'un **usage privatif de la chaussée** sur la route départementale n°8f, du PR 0+0410 au PR 14+0505, hors agglomération, sur le territoire des communes du Port, d'Ustou et d'Aulus-les-Bains.

Confer plan(s) annexé(s) au présent arrêté.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer sans empiètement sur la chaussée selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'à leur signalement ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Pour rappel, la réglementation de la circulation en agglomération nécessite un arrêté du Maire de la commune concernée.

#### **ARTICLE 3 – ZR 6 « COL DE LA CORE »**

Le 19/06/2025, lors du déroulement de la manifestation sportive susvisée, dans une plage horaire de 10 h à 15 h, pour les besoins des coureurs circulant de Sentenac-d'Oust en direction de Bethmale :

**la circulation est interdite** et lesdits coureurs bénéficient d'un **usage privatif de la chaussée** sur la route départementale n°17, du PR 52+0210 au PR 67+0540, hors agglomération, sur le territoire des communes de Sentenac-d'Oust et de Bethmale.

Confer plan(s) annexé(s) au présent arrêté.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer sans empiètement sur la chaussée selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'à leur signalement ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Pour rappel, la réglementation de la circulation en agglomération nécessite un arrêté du Maire de la commune concernée.

#### **ARTICLE 4**

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par l'Association sportive automobile Saint-Martial (représentée par M. Patrick GUIDOUX, tél : 06 11 48 55 77, courriel : p.guidoux@pac-event.com).

#### **ARTICLE 5**

Pendant sa durée de validité, les dispositions définies par le présent arrêté se substituent à toutes les dispositions contraires existantes.

#### **ARTICLE 6**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer par la suite un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8**

La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège, le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Foix, le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Saint-Girons et le Président de l'Association sportive automobile Saint-Martial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- La Préfecture de l'Ariège,
- Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège,
- Les Chefs des districts du Couserans, de Foix Haute-Ariège et de Pyrénées Cathares,
- Les Maires des communes de Mijanès, d'Ascou, du Port, d'Ustou, d'Aulus-les-Bains, de Sentenac-d'Oust et de Bethmale.

A Foix, le 28/04/2025

Pour la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège  
Et par délégation,  
Le Directeur adjoint des routes départementales

